

in scriptis
Cahier des Doléances
des Habitans de S. Jean
le 2 deuce jumeaux.

Article Premier

Disent lesdits Habitans qu'il est inouï
qu'au Centre d'un Etat Protestant, loin des Palais
de sa Majesté, la Péditition des Animaux sur
les hommes soit si grande que les Productions
fruit de l'Industrie des Cultivateurs et par consequent
la mesure de leurs Impôts, deviennent la proye
du Gibier, par la distance de au loign, et
par celle encore plus Injuste de les garantir de
leur Venalité en leur Recoltant en temps utile
comme les fourins et Luxures dont la faulx est
interditte jusqu'à la S. Jean, ce qui expose au
double inconuenient de perdre le genre de production
par le mauvais temps assez ordinaire pour être
connu vulgairement sous le nom de pluy de la Saint
Jean, et à être privé par ce retard d'une troisième
Coupes, pourquoy demandant la suppression de la
Capitainerie, visible également à la Recolle des
grains que les Reglemens diffendent d'herberber

Article Second

Que les Impôts doivent être justement reparti
sur tous les Sujets de sa Majesté, chaque
Sujet faisant partie de cette famille vobtre.
A la fin de la page
Cahier de S. Jean le 2 deuce jumeaux

Dont le Roy veut être le Père, doit l'exemple de
la piété filiale & l'Éminence du rang la Dignité
ou la Sainteté du Ministère ou chacun peut se
trouver élevé, ne devant pas être un titre pour
méconnoître ce devoir sacré, mais au contraire
pour en donner le premier exemple.

Article Troisième

Que les Loix doivent être le Voeu de la Nation
Entière, et être éternelles et permanentes, sans
pouvoir être reformées que de la même Autorité,
à l'Éffet de quoy sera indiqué le retour
Séculier des États Généraux.

Article Quatrième

Qu'il ne devoit y avoir qu'une manière uniforme
de procéder pour toutes sortes de différends, et
un siège unique où il soit porté.

Article cinquième

Que pour éviter aux Justiciables l'inconvénient
de poursuivre ou soutenir leurs Droits à
grands frais, et pour ainsi dire en sacrifiant
le pouvoir des Præsidaux, devant être limité
jusqu'à six mille livres.

Article Sixième

Que les Baux faits par les Beneficiaires
doivent être entretenus par leurs Successeurs au
Benefice, et que pour prévenir la fraude,

au Page
Carnet

1789
S. D. R.

que la Dignité de l'Etat ne devroit pas faire
produire, les Baux de ces sortes de Biens
devront être adjugés à l'Audience en présence
du Procureur du Roy.

Article sept

Que pour le bien de la Religion duquel est
indépendable la gloire de Dieu et la prospérité
d'un Roy Très Chrétien, les Revenus des Cures
soient suffisants pour subvenir à tous ceux qui
les posséderont sans que désormais subsiste
cette distinction honteuse de Benefice Cure, et de
Cure à portion Congruë.

Article huit

Que sur les Benefices Vacants, ou sur ceux
pourvus de Curiales, et dont les Revenus seront
au dessus de Dix mille livres, devront être
prélevés les Pensions pour les anciens Militaires,
ou les Ecclesiastiques Infirmes qui sont devenues
avoir également contribué au bonheur et au
soutien de l'Etat, ou la plus sainte des Religions
est la Dominante.

Article neuf

Qu'en ce qui concerne la parcellité de S. Jean en
particulier, les habitants remontrant que dans
l'estimation des terres seules dans son terroir
pour en faire le Classement, les Experts n'ont eu
aucun égard aux Inconvénients auxquelles elles
sont exposées par la proximité de la Rivière, dont

Dont le Roy veut être le Père, doit l'exemple de
la piété filiale, l'innocence du rang la Dignité
ou la sainteté du Ministère ou chacun peut se
vouloir élever, ne devant pas être un titre pour
méconnoître ce devoir sacré, mais au contraire
pour en donner l'exemple.

Article Troisième

Que les Loix doivent être le Voeu de la Nation
entière, et être stables et permanentes, sans
pouvoir être reformées que de la même Autorité,
à l'Effet de quoy sera indiqué le renouvellement
Périodique des Etats Généraux.

Article Quatrième

Qu'il ne devrait y avoir qu'une manière uniforme
de procéder pour toutes sortes de différends, et
un siège unique où il soit porté.

Article cinquième

Que pour éviter aux Justiciables l'inconvénient
de poursuivre ou soutenir leurs Droits à
grands frais, et pour ainsi dire en six patriant
le pouvoir des Présidiaux devrait être limité
jusqu'à dix mille livres.

Article Sixième

Que les Baux faits par les Beneficiaires
doivent être entretenus par leurs Successeurs au
Benefice, et que pour prévenir la fraude

que la Dignité de l'Etat ne devroit pas faire
prohiber, les Baux de ces sortes de Bienes
devront être adjugés à l'Audience en présence
du Procureur du Roy.

Article sept.
Que pour le bien de la Religion duquel est
inséparable la gloire de Dieu et la prospérité
du Roy tres Chrestien, les Revenues des Cures
soient suffisantes pour subvenir a tous ceux qui
les posséderont sans que dorénavant subsiste
cette distinction honteuse de Benefice Cure, et de
Cure a portion Congruë.

Article huit.
Que sur les Benefices Vacants, ou sur ceux
pourvus de Titulaires, et dont les Revenues seront
au dessus de Dix mille livres, devront être
prilévés les Pensions pour les anciens Militaires,
et les Ecclesiastiques Infirmes qui tous se trouvent
avoir également contribué au bonheur et au
soutien de l'Etat, ou la plus Sainte des Religions
est la Dominante.

Article neuf.
Qu'en ce qui concerne la paroisse de S^t Jean ou
particulier, les habitants remontrant que dans
l'estimation des terres situées dans son territoire
pour en faire le Classement, les Experts n'ont eu
aucun égard aux Inconvénients auxquelles elles
sont exposées par la proximité de la Rivière dont

1780
1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

les D'abordements fréquents cause les plus grands ravages; que ce qui en est le bry, est devoté par les Bêtes fauves, qui trouvent une retraite sûre dans les Bois et forêts dont le Territoire est environné.

Que les Exportes n'ont pareillement eu aucun égard à ce que la position du Terrain exige, ni d'un froid de plus pour la future; et produit dans la même Proportion.

Que néanmoins ces terres ont été assimilées à celles de Caucron et d'autres Paroisses qui ne souffrent aucun de ces Inconvénient; au quel il faut ajouter celui commun à toute la Brie; d'être obligé de la part des Cultivateurs de renouvelles tous les ans leurs Travaux, parce que l'on peut évaluer à quatre sols par Arpent, le sucre celui non moulu à quatre de ce que le Drage entraîne suivant les saisons les Amalgame faits; et les récoltes à faire sur la majeure partie du Territoire; dont la situation présente un Plan très Incliné; qui du tout étant résulté une disproportion sensible entre l'impôt et ce qui y donne lieu, les Cultivateurs ont été successivement surchargés; et se trouvent par conséquent hors d'Etat de payer.

Article dix

Que lors du Mesurage qui s'est fait du Territoire on a compris une portion de Terrain dans la Rivière dont les Degradations survenues depuis, ont porté la quantité par Succession de temps à Trente arpents, quantité dont profitent les locataires de Monsieur l'Evêque sans qu'on en

Diminution sur la Culte Imposee au Sr Jean au payeur
De laquelle il ne contribuera point

Article Onze

Que le Cerveau De Sr Jean étant en partie planté
en Vigne, il seroit a desirer que les Propriétaires
Vignerons fussent assujettis a un Droit Unique
qu'ils payeroient soit par Arpent, soit par
chaque piece de Vin Recollé, et trouver chez lui
lors de l'Inventaire.

Article Douze

Que l'Institution de la Jouette devant être
au principal soin du Gouvernement, il sembleroit
nécessaire d'assigner au M^{re} Diocésain dans chaque
paroisse un Revenu suffisant pour qu'on pût
le choisir d'âge et capable, et qu'il ne s'occupât
que de sa profession.

Fait et arrêté les présentes Doléances et humbles
Remontrances en l'Assemblée des habitants de Sr
Jean tenuë en la Chambre de la Auditoire dudit
Sr Jean, l'en choisit par la Municipalité,
en présence de nous Jacques François Castella
Avocat au Parlement d'Angers dudit lieu
de M^{re} LaFurie, de M^{re} Gibert Maître
de la Poste aux Chevaux, et Laboureur,
Sieur Hurlé, et autres principaux
habitants Notables, Cultivateurs et
Vignerons dudit Sr Jean, le Mardi
le 23^e de Mars 1783

Page 2
Conte
3 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Croyons vous de Mars null sept en
 quatre vingt neuf Michel B. Pierre B. D. B.
 Sireme de enuere Page ~~Barthelemy~~ ~~Simon~~ ~~Thomas~~
 Guillaume Barthelemy Galland chape
 Pannier Grand & Billaud Lefevre
 Regnault Billaud Lefevre
 J. Simonnet ~~Stuhant~~
 Gabriel cornille Poudier

Representations et Devoirs faits a
 la Statute au presenc habite par la signale
 de luy.

C'est le habitans de St Jean qui occupent
 pays de la ville de Saint Jean de la Riviere
 France de la, cependant depuis 1771. Le Seigneur
 de cette paroisse les a fait acheter, comme si on
 n'etoit pas libre de ces Sujets demandent a
 reintegrer dans leur ancien droit.

Ils ont memoire que les Messieurs de la ville
 de la Riviere de la Riviere de St. Jovary de la Riviere
 de la Riviere de la Riviere de la Riviere de la Riviere
 a l'effet de lui payer une somme de quinze
 livres pour le Droit de Banable sur un
 moulin.

La paroisse de la Riviere de la Riviere de la Riviere de la Riviere
 un Etat de servitude, laquelle elle n'a jamais
 été sujette, et auquel il seroit injuste de
 l'assujettir, demandent a ce que ce Droit n'
 jamais lieu, pour qu'ils soient reintegrer.

G. B. G. Ch. G. J. S. P. C. C.

prejudiciable principalement a la parol & la plume
de ceux du Peuple, ainsi que l'abolition de
Droits de franc fief qui fait un obstacle
sensible et consequent aux mutations de terres
auxquelles on affecte ces Droits onques fait et
arrêté aujourd'hui huit Mars mil sept cent
quatre vingt sept et ont signé

Louis Michel Ducharme
Reynault
E. Roman
Lefevre
Galland
Cornille
Philippin
Sauteray
Cottet